

**ARRETÉ DU MAIRE n° 2016/16**  
**PORTANT MODIFICATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DE**  
**SERVICE (inférieure ou égale à 10 %)**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
- Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
- Vu le décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié portant échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 12 juillet 2016 fixant la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi de adjoint technique territorial de 2ème classe à 8 H 00 par semaine à compter du 13 juillet 2016,
- Vu l'avis favorable de principe du Comité Technique en date du 5 juillet 2016,
- Vu la situation administrative de Madame Valérie **HENCHES**, adjoint technique territorial de 2ème classe, classée à l'échelon 07 – indice brut 351, indice majoré 328, avec un coefficient d'emploi de 6 H 00 par semaine,
- Considérant que Madame Valérie **HENCHES** accepte la modification de sa durée hebdomadaire de service,

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BIETLENHEIM ARRÊTE :**

- Article 1 : À compter du 13 juillet 2016, la durée hebdomadaire de service de Madame Valérie **HENCHES**, née le 5 mars 1979, est portée de 6 H 00 à 8 H 00 par semaine.
- Article 2 : Madame Valérie **HENCHES** continuera à percevoir un traitement correspondant aux indices brut 351 et majoré 328, basé sur la durée hebdomadaire de service définie à l'article 1er et correspondant à l'échelon 07 de son grade.
- Article 3 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :  
- au Comptable de la collectivité,  
- à Monsieur le Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin,  
- L'intéressé.

Notifié à l'intéressé le 12 juillet 2016.  
Signature de l'agent :

Fait à BIETLENHEIM, le 12 juillet 2016  
Le Maire,

Patrick **KIEFFER**